



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

amendes

Question écrite n° 9964

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'acheminement du courrier des amendes forfaitaires majorées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de permettre aux personnes verbalisées de prendre connaissance de leur infraction ce qui éviterait des contestations inutiles et permettrait un règlement à bonne échéance.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de répondre à l'honorable parlementaire que, par application des dispositions des articles 529-1 et R. 49-1 du code de procédure pénale, lorsque l'avis de contravention établi au moment de la constatation de l'infraction n'a pu être remis au contrevenant, il lui est adressé par courrier simple à son domicile. En l'absence de réponse de la part du contrevenant dans le délai de quarante-cinq jours, un avis d'amende forfaitaire majorée est adressé à cette personne. Il convient de préciser que l'avis de contravention est expédié à l'adresse du titulaire de la carte grise. Certains automobilistes omettent de signaler leur changement d'adresse ou l'acquisition d'un véhicule, espérant échapper ainsi au système de contrôle et de sanction automatisés. Il est manifeste que ces contrevenants ne peuvent se prévaloir de leur propre carence pour obtenir des délais de paiement supplémentaires et le retour à une amende forfaitaire non majorée. En revanche, s'il est établi que l'avis de contravention initial n'est pas parvenu au titulaire de la carte grise qui avait signalé un changement d'adresse ou l'acquisition d'un véhicule, un nouvel avis lui est adressé afin de lui permettre de bénéficier d'une amende forfaitaire non majorée. Compte tenu du volume considérable de procédures traitées par le contrôle automatisé, il n'est pas envisageable d'adresser de façon systématique aux auteurs d'excès de vitesse un avis de contravention par courrier recommandé. En effet, la lourdeur administrative et le coût d'un tel procédé n'apparaissent pas justifiés au regard du faible pourcentage de dossiers donnant lieu à contestation.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9964

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6975

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1261